

### 20.7.5 Caractéristiques des détenus

Les femmes représentaient 7 % du total des détenus condamnés à la détention dans des établissements provinciaux, 3 % de toutes les admissions par mandat d'incarcération dans les établissements fédéraux et 17 % de toutes les admissions à la probation sous surveillance provinciale. Les détenus types dans les établissements provinciaux sont âgés de 27 ans, et presque le tiers d'entre eux ont été incarcérés pour n'avoir pas payé une amende. L'âge moyen des détenus des établissements fédéraux est de 30 ans; ils ont été incarcérés d'ordinaire soit pour vol qualifié, soit pour introduction par effraction. Les contrevenants incarcérés dans des établissements provinciaux en 1985-86 purgeaient des peines d'une durée médiane de 30 jours; pour les détenus des pénitenciers fédéraux, la durée médiane était de 44.8 mois. Le contrevenant assujéti à une probation sous surveillance provinciale a en moyenne 23 ans, et il est sous une ordonnance de probation de 11 mois.

Du total des contrevenants condamnés à la détention (119,629) dans des établissements provinciaux en 1985-86, 71 % ont été incarcérés pour infractions au Code criminel, y compris les infractions relatives à l'ivresse et à la conduite d'un véhicule à moteur; 21 %, en vertu d'une loi provinciale; 2 %, en vertu de règlements municipaux; et le reste, soit 6 %, en vertu d'une loi fédérale généralement liée aux stupéfiants. Plus précisément, les contrevenants qui n'ont pas payé une amende représentaient presque le tiers de toutes les admissions dans des établissements provinciaux, et les personnes coupables d'infractions liées à l'ivresse et à la conduite d'un véhicule à moteur représentaient 18 % du total des condamnations à la détention.

Au niveau fédéral, 46 % de tous les mandats d'incarcération ont été décernés pour vol qualifié, introduction par effraction et vol. Le meurtre, la tentative de meurtre et l'homicide involontaire coupable représentaient 9 % de ces mandats, et les infractions d'ordre sexuel (y compris le viol), 13 %.

## 20.8 Victimes d'actes criminels

Ces dernières années, des organismes judiciaires et des groupes du secteur privé ont mis en œuvre certains programmes à l'intention des victimes d'actes criminels. Des services leur sont offerts dans tout le Canada par des organismes tant gouvernementaux que privés. En 1981, un groupe d'études fédéral-provincial s'est penché sur les besoins des victimes d'actes criminels et a examiné quelles mesures pourraient être prises

pour améliorer les méthodes d'aide. En 1982, le ministère du Solliciteur général, assisté de Statistique Canada, a effectué une enquête sur la victimisation dans sept villes importantes. Cette enquête a permis de recueillir des données sur les victimes de certains actes criminels, les risques et les répercussions de la victimisation, l'étendue et la répartition des actes criminels déclarés et non déclarés, et la sensibilisation et la participation du public à l'indemnisation des victimes d'actes criminels et aux programmes de prévention du crime.

### 20.8.1 Indemnisation des victimes d'actes criminels

L'indemnisation des victimes d'actes criminels se rapporte à deux sphères d'activité importantes de notre société: l'administration de la justice et la sécurité sociale. Du point de vue de la justice, l'indemnisation des victimes d'actes criminels représente un élément important des efforts déployés récemment afin d'améliorer l'appareil judiciaire en indemnisant les victimes innocentes de crimes. Sur le plan de la sécurité sociale, l'indemnisation fait partie d'un vaste ensemble de programmes visant à assurer aux Canadiens la sécurité du revenu et les services sociaux dont ils ont besoin, quelle que soit leur situation socio-économique.

Dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, il existe un programme d'indemnisation pour les blessures ou le décès découlant, soit d'un acte criminel précis ou défini être commis par une autre personne, soit d'une tentative visant à prévenir la perpétration d'un acte criminel, soit d'une tentative d'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant. Des mesures législatives concernant l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont en vigueur à Terre-Neuve, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta depuis la fin des années 1960, dans les autres provinces depuis le début des années 1970, et au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest depuis le milieu des années 1970. La loi de la Nouvelle-Écosse date aussi de cette période, mais elle n'est entrée en vigueur qu'en mai 1981. En 1973, le ministère de la Justice du Canada a commencé à participer aux frais des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

L'administration des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels varie selon les provinces et les territoires. Ainsi, bien que tous les programmes assurent l'indemnisation pour certaines infractions mentionnées dans l'accord fédéral-provincial de partage des frais,